



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adoption

Question écrite n° 12631

Texte de la question

Mme Catherine Tasca appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la question de l'adoption internationale. L'Assemblée nationale a voté, le 24 février dernier, la ratification par la France de la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Ce texte, qui instaure un cadre de coopération juridique entre les Etats d'où sont originaires les enfants et ceux où ils seront accueillis par leurs parents adoptifs, rend obligatoire le passage des familles candidates par la mission de l'adoption internationale (MAI), afin de s'assurer que le placement envisagé est bien effectué dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De nombreuses familles redoutent cependant que les « oeuvres » et les missions reconnues par la MAI ne soient pas en mesure de prendre en charge toutes les demandes. Or certains organismes, agréés dans un pays de l'Union européenne, ne sont pas reconnus par la MAI. Aussi demande-t-elle s'il est prévu d'accorder cet agrément de manière automatique et réciproque, dès lors que les associations concernées font l'objet d'un agrément officiel dans leur pays de ressort.

Texte de la réponse

Le ministre des affaires étrangères tient à assurer l'honorable parlementaire de l'extrême attention qu'il porte, aux côtés des autres ministères concernés, à la question des moyens à mettre en oeuvre en vue de la bonne application de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Des moyens en personnels vont ainsi être consentis par le ministère de l'emploi et de la solidarité, le ministère de la justice et le ministère des affaires étrangères, afin de renforcer la mission de l'adoption internationale. Par ailleurs, des dispositions réglementaires sont à l'étude afin de moderniser le statut des organismes agréés, conformément aux exigences posées par la convention de La Haye. L'objectif suivi est bien sûr de faire en sorte que toutes les demandes puissent être prises en charge par les structures précitées. Parallèlement, l'agrément des organismes d'adoption des autres pays de l'Union européenne, en vue de l'adoption dans un pays tiers, est une solution à explorer. Sur ce point, il convient de rappeler que les organismes d'adoption étrangers, quels qu'ils soient, ne peuvent actuellement exercer leur activité sur le sol français qu'à la condition de se soumettre au double régime d'autorisation et d'habilitation prévu par le décret n° 89-95 du 10 février 1989 relatif aux oeuvres d'adoption. La négociation d'accords bilatéraux entre pays d'accueil européens parties à la convention de La Haye pourrait permettre la prise en charge de candidats binationaux, résidents sur le sol français, ou de candidats à l'adoption, résidents frontaliers. En toute hypothèse, les organismes d'adoption étrangers devront être en mesure d'assurer une prise en charge de proximité puisqu'il leur appartiendra de préparer les candidats à l'adoption et d'assurer le suivi d'intégration de l'enfant adopté. Des discussions informelles existent déjà, et une réflexion est actuellement menée afin de mettre en oeuvre des actions concertées entre pays d'accueil.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Tasca](#)

Circonscription : Yvelines (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12631

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1850

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3243